



Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
LIMOGES
Etablissement support du GHT du Limousin
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr



Marchés Publics de fournitures courantes et services
PROCEDURE N°AOO02.2026-LABO-GHT

**Prestations de biologie externalisée : Anatomopathologie
pour des établissements de santé du GHT du Limousin**

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Règlement de la consultation



Organe de publication :

Plateforme de dématérialisation ☒
BOAMP ☒

Site Internet du pouvoir adjudicateur ☒
JOUE ☒



Date et heure limites de réception des plis :

vendredi 18 septembre 2026 à 12h00, délai de rigueur

Lien vers la consultation :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3027899&orgAcronyme=x7c>

IMPORTANT :

LES OFFRES SERONT DEPOSÉES EXCLUSIVEMENT **PAR VOIE DÉMATERIALISÉE.**

LA SIGNATURE ELECTRONIQUE EST SOUHAITÉE LORS DE LA REMISE DES OFFRES MAIS NON OBLIGATOIRE A CE STADE. LE CANDIDAT RETENU DEVRA IMPERATIVEMENT ACQUERIR UN CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE POUR SIGNER LE MARCHÉ LORS DE SON ATTRIBUTION.

TOUS LES ÉCHANGES AURONT LIEU PAR COURRIELS SECURISÉS VIA LA PLATEFORME :

www.marches-publics.gouv.fr

LES CANDIDATS DOIVENT DONC IMPERATIVEMENT RENSEIGNER UNE **ADRESSE COURRIEL VALIDE** LORS DE LEUR INSCRIPTION SUR LA PLATEFORME AFIN DE RECEVOIR LES DIFFERENTS COURRIERS ET NOTIFICATIONS.

ATTENTION : EN CAS DE DEPOTS MULTIPLES, SEUL LE DERNIER PLI SERA OUVERT

SOMMAIRE

CHAPITRE I.	IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	5
CHAPITRE II.	OBJET DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 1.	INTITULE DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 2.	MODE DE PASSATION	5
ARTICLE 3.	TYPE DE MARCHE	6
ARTICLE 4.	DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	6
Article 4.1.	Décomposition en lots	6
Article 4.2.	Décomposition en tranches	6
ARTICLE 5.	TYPE DE CONTRAT	6
ARTICLE 6.	DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION(S)	7
Article 6.1.	Durée du marché	7
Article 6.2.	Reconduction(s)	7
ARTICLE 7.	ENTREE DES ETABLISSEMENTS AU MARCHE	7
ARTICLE 8.	DELAI D'EXECUTION	7
ARTICLE 9.	CLASSIFICATION CPV	7
CHAPITRE III.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	8
ARTICLE 10.	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	8
ARTICLE 11.	MODE DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DU MARCHE PUBLIC	8
Article 11.1.	Modalités de financement	8
Article 11.2.	Mode de règlement du marché.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 12.	MARCHES RESERVES	8
ARTICLE 13.	VARIANTES	8
ARTICLE 14.	LIVRAISONS COMPLEMENTAIRES.....	9
ARTICLE 15.	MODIFICATIONS AU MARCHE PUBLIC.....	9
ARTICLE 16.	DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT	9
ARTICLE 17.	ECHANTILLONS – VISITE SUR SITE – ESSAIS	9
CHAPITRE IV.	CONTENU ET CONDITIONS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION (DCE)	9
ARTICLE 18.	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
ARTICLE 19.	OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	10
ARTICLE 20.	COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE	10
ARTICLE 21.	MODIFICATIONS DE DETAILS DU DOSSIER DE CONSULTATION	11
CHAPITRE V.	CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	11
ARTICLE 22.	CONDITIONS DE REDACTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	11
ARTICLE 23.	CONTENU DU DOSSIER	11
ARTICLE 24.	CONTENU DE LA CANDIDATURE	12
ARTICLE 25.	CONTENU DE L'OFFRE	13
ARTICLE 26.	MODE DE REMISE DES PLIS	13
CHAPITRE VI.	EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	14
ARTICLE 27.	OUVERTURE DES PLIS ET VERIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION	14
ARTICLE 28.	EXAMEN DES CANDIDATURES	14
ARTICLE 29.	EXAMEN DES OFFRES.....	15
Article 29.1.	Critères de jugement des offres	15
Article 29.2.	Clause de départage des candidats en cas d'égalité de note finale	16
Article 29.3.	Traitement des offres anormalement basses.....	17
Article 29.4.	Négociation et audition	17
ARTICLE 30.	ATTRIBUTION	17
ARTICLE 31.	NOTIFICATION DES RESULTATS	17
ARTICLE 32.	DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE	17
ARTICLE 33.	INFORMATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS	18
ARTICLE 34.	SIGNATURE DU MARCHE ET NOTIFICATION	19
CHAPITRE VII.	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	19
ARTICLE 35.	OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	19
ARTICLE 36.	RECOURS.....	19

La présente procédure est régie par le code de la commande publique

PREAMBULE

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourgageuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc...).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.

A ce titre, la Directrice générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Chapitre I. Identification de l'acheteur

Pouvoir adjudicateur :	CHU de Limoges - Etablissement support du GHT du Limousin - Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé.
SIRET:	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr

Référent administratif :	Julie MICHAUD
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse électronique :	celluledesmarches@chu-limoges.fr

Référents achats :	Neven LAMBERT / Thibault COUDERT
Adresse électronique :	neven.lambert@ch-correze.fr thibault.coudert@ch-stjunien.fr

Chapitre II. Objet de la consultation

Article 1. Intitulé de la consultation

La présente consultation a pour objet **des prestations de biologie externalisées : Anatomopathologie pour des établissements de santé du GHT Limousin.**

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Etablissements du GHT du Limousin concernés par cette consultation
CH TULLE
CH SAINT JUNIEN

Article 2. Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à tout ou partie de la procédure.

Dans cette hypothèse, la présente consultation sera déclarée « sans suite » et l'ensemble des candidats en sera informé. Aucune indemnité ne sera accordée aux candidats ayant retiré le dossier de consultation ou aux soumissionnaires ayant déposé une offre.

Article 3. Type de marché

Il s'agit d'un marché public de services au sens de l'article L. 1111-3 du Code de la commande publique.

Article 4. Décomposition de la consultation

Article 4.1. Décomposition en lots

Le marché est alloti en application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique.

Nombre de lots : 3

Les soumissionnaires sont autorisés à présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

L'attribution sera faite lot par lot. Chacun des lots donnera lieu à la passation d'un marché public.

NB : *il est rappelé ici qu'au sein d'une procédure allotie, chaque lot constitue un marché à part entière avec son propre titulaire et ses propres modalités d'exécution.*

Après leur notification, chaque marché correspondant à un lot s'exécute de manière indépendante.

Toutefois, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne signer qu'un seul marché regroupant l'ensemble des lots attribués à un même candidat.

L'acte d'engagement fera alors apparaître de manière distincte les lots, ainsi que leurs montants correspondants.

Détail des lots :

Lot	Intitulé du lot
Lot 1	Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de ST Junien
Lot 2	Réalisation d'examens extemporanés pour le CH de ST Junien
Lot 3	Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de Tulle

Article 4.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 5. Type de contrat

La présente procédure donne lieu à la conclusion d'un **accord-cadre à bons de commande multi-attributaires**.

Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Il est conclu sans minimum et un maximum en valeur ou en quantité en application de l'article R. 2162-4 du Code de la Commande publique

Etablissements du GHT du Limousin	Montant maximum annuel
Lot 1 : Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de ST JUNIEN	400 000
Lot 2 : Réalisation d'examens extemporanés pour le CH de ST JUNIEN	200 000
Lot3: Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de TULLE	500 000

Article 6. Durée du marché et reconduction(s)

Article 6.1. Durée du marché

Le marché est conclu, pour une période initiale allant de la date de notification au **31 décembre 2026 pour les lots 1 et 2. La période initiale du lot 3 sera conclu pour 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2027.**

Article 6.2. Reconduction(s)

Le présent marché est **reconductible**.

Le marché pourra être reconduit de manière **TACITE par périodes de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les lots n°1 et 2 , et à compter du 1^{er} janvier 2028 pour le lot n°3.**

La durée maximale totale du marché public n'excèdera pas le **31/12/2029** (période(s) de reconduction éventuelle comprise(s)).

Le silence gardé par le CHU de Limoges reconduit automatiquement le marché. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur prendra la décision de ne pas reconduire le marché, il fera part de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant la fin de la durée de validité du contrat. Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7. Entrée des établissements au marché

Les établissements membres du GHT feront partie du présent marché selon les dates d'intégration suivantes :

Etablissement membres	Date d'intégration au marché par prestations
Lot 1 : Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de ST JUNIEN	De sa date de notification
Lot 2 : Réalisation d'examens extemporanés pour le CH de ST JUNIEN	
Lot 3: Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de TULLE	A compter du 01/01/2027

Article 8. Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués aux C.C.T.P. du présent marché .

Article 9. Classification CPV

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classifications principales
85145000-7 Services prestés par des laboratoires médicaux 85148000-8 Services d'analyses médicales

Chapitre III. Conditions de la consultation

Article 10. Délai de validité des offres

A compter de la date limite de réception des offres, les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant **09 mois**.

Article 11. Mode de financement et de règlement du marché public

Article 11.1. Modalités de financement

Le financement sera basé sur le budget de chaque établissement membre du GHT et concerné par la consultation.

L'unité monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.

Article 12. Marchés réservés

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles R. 2113-7 et R.2113-8 du Code de la commande publique.

Article 13. Variantes

Une variante à l'initiative des candidats est autorisée pour le lot n°2 selon les conditions suivantes :

Les candidats sont autorisés à présenter, à leur initiative, une variante portant sur la numérisation des examens extemporanés réalisés au bloc opératoire par le personnel du centre hospitalier.

Cette variante devra détailler :

- les modalités de transmission des examens vers le laboratoire extérieur ;
- les actions de formation prévues à destination du personnel du bloc opératoire, notamment les infirmier(e)s de bloc opératoire IBODE et les médecins ;
- les matériels, équipements et moyens techniques fournis pour assurer la réalisation de la prestation à distance.

La variante devra être clairement distinguée de l'offre de base et être accompagnée de toutes les précisions permettant son appréciation technique et financière.

Article 14. Livraisons complémentaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre l'article R.2122-4 du Code de la Commande Publique. Ainsi, il pourra être conclu un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial (titulaire du marché) et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ce marché négocié ne pouvant dépasser 3 ans, périodes de reconduction comprises.

Article 15. Modifications au marché public

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public dans les conditions fixées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Article 16. Dispositions relatives au groupement

Les groupements entre plusieurs soumissionnaires sont autorisés.

Chaque membre du groupement joint à sa candidature toutes les pièces demandées au présent règlement de consultation, sous peine d'élimination du groupement.

En application de l'article R.2151-7 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois :

- ✓ en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- ✓ en qualité de mandataire de plusieurs groupements.

Forme juridique que devra revêtir les groupements d'opérateurs économiques, attributaires du (des) marché(s) public(s) :

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur.

Article 17. Echantillons – Visite sur site – Essais

SANS OBJET

Chapitre IV. Contenu et conditions d'obtention du dossier de Consultation (DCE)

Article 18. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

1	Le formulaire DC1
2	Le formulaire DC2

3	Le présent règlement de la consultation et ses annexes : -Annexe 1 : relative aux modalités de présentation des offres et réponses dématérialisées -Annexe 2 : guide relatif à la signature électronique des documents sur la PLACE pour les fournisseurs -
4	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe : -Annexe1 : Liste des établissements membres du GHT du Limousin et informations relatives au paiement
5	Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et leur annexe : - Annexe3_CCTP_ cadre de réponse : définitions des conditions particulières d'exécutions pour chacun des établissements

Article 19. Obtention du dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur met gratuitement les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques sur son profil acheteur à l'adresse suivante:

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3027899&orgAcronyme=x7c>

Les opérateurs économiques n'ont pas l'obligation de s'identifier pour accéder aux documents de la consultation.

Toutefois, il est recommandé aux candidats de s'identifier en indiquant leur raison sociale, le nom d'un correspondant, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse postale et électronique, afin d'être tenus informés des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation.

A défaut d'identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et/ou précisions complémentaires éventuellement apportées aux documents de la consultation. La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être engagée en l'absence de prise de connaissance de ces informations complémentaires par les opérateurs économiques (et de prise en compte de celles-ci dans les dossiers de candidature et/ou d'offre).

Avertissement : L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE), notamment ***nepasrepondre-prod@marches-publics.gouv.fr*** ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Article 20. Communications et échanges d'informations par voie électronique

Les communications et les échanges d'informations avec les opérateurs économiques seront effectués par voie électronique. A cette fin, l'opérateur économique mentionnera de manière précise une adresse mail de référence.

Les communications et les échanges d'informations avec les opérateurs économiques seront effectués par l'intermédiaire du profil acheteur mentionné à l'article précédent.

Ce mode de transmission est obligatoire pour l'ensemble des échanges (présentation des candidatures et des offres, demandes de régularisation ou de précision éventuelle et réponse à ces demandes).

Le candidat doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée de la procédure et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Celle-ci permettra la notification de documents et ou la transmission d'informations

Les candidats souhaitant s'identifier sur le portail devront créer un compte via le menu « Votre espace » pour obtenir un identifiant et un mot de passe.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents de la consultation, les candidats devront disposer des logiciels leur permettant de lire les formats suivants :

- .zip , .rar ;
- Excel, Word, PowerPoint, Access (Pack Microsoft Office 2003 ou supérieur) ;
- PDF.

La liste des formats de fichiers acceptés par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

- Portable Document Format (.pdf)
- Rich Text Format (.rtf)
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar)
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb)
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png)
- Internet (exemple d'extensions : .htm)

Article 21. Modifications de détails du dossier de consultation

Les candidats ne sont pas autorisés à modifier le contenu des documents composant le dossier de consultation. Ils sont de ce fait dans l'obligation de présenter une offre conforme à la demande de l'acheteur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard **10 jours** avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

Chapitre V. Conditions d'envoi ou de remise des plis

Article 22. Conditions de rédaction des candidatures et des offres

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Les offres chiffrées des candidats doivent nécessairement être exprimées en EURO.

Article 23. Contenu du dossier

Chaque soumissionnaire se doit de produire un dossier de candidature et une offre complète comprenant l'ensemble des pièces visées au présent RC.

***Nota :** Ces documents n'ont pas à être signés, seul le contrat lui-même devra être signé à l'issue de la procédure d'attribution (ATTRI 1).*

Article 24. Contenu de la candidature

En application des dispositions de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen en lieu et place des documents mentionnés ci-dessous.

 L'attributaire devra tout de même fournir toutes les informations et justificatifs demandés ci-dessus, permettant d'apprécier qu'il dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. De plus, les candidats sont informés qu'à tout moment, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut demander à un soumissionnaire de fournir tout ou partie des certificats et documents justificatifs requis, si ceux-ci n'ont pas été fournis lors du dépôt.

✓ Pour l'appréciation des capacités juridiques, l'opérateur économique remet à l'appui de sa candidature, les documents suivants :

- La lettre de candidature et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants, uniquement pour les groupements (modèle de lettre de candidature ou forme libre), dûment complétée par chacun des cotraitants en cas de groupement (**formulaire DC1** ou forme libre) précisant :
 - La dénomination sociale du candidat, son adresse et ses coordonnées (téléphone, Fax, courriel),
 - L'objet de la candidature et le ou les lots concernés.
 - La forme du groupement, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire,
 - Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

✓ Pour l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ; (**formulaire DC2** ou format libre)
- Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ;
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Présentation de la liste des principales fournitures des 3 dernières années en rapport avec l'objet du marché, notamment la liste des personnes publiques avec lequel le prestataire a ou a eu un marché

Afin de faciliter la rédaction de sa candidature, le soumissionnaire peut recourir aux formulaires types du Ministère de l'Économie et des Finances (DC1, DC2...) disponibles gratuitement sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>.

NOTA : En application de l'article R.2144-2 du Code de la Commande Publique, avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Article 25. Contenu de l'offre

Le candidat remet à l'appui de son offre :

Pour chaque lot :

- ✓ **Offre financière transmise par le candidat**
- ✓ **Catalogue des analyses et prestations**
- ✓ **Annexe3_CCTP_ cadre de réponse : définitions des conditions particulières d'exécutions pour chacun des établissements: dûment complété et daté**
- ✓ **Une offre technique** détaillant l'ensemble des dispositions prises par le candidat pour la réalisation de la prestation.

Afin de permettre un traitement plus rapide des formalités d'attribution du marché, les soumissionnaires sont autorisés à remettre, dans le pli contenant leur candidature et leur offre, les documents suivants dans la candidature :

- Si le candidat emploie des salariés, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail.
- Les attestations fiscales et sociales :
 - Pour le candidat établi en France : l'attestation URSSAF et des liasses fiscales n°3666,
 - Pour le candidat établi dans un État autre que la France : un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Article 26. Mode de remise des plis

Les candidats doivent impérativement, pour leur réponse, utiliser la voie dématérialisée conformément à l'article 20 du présent règlement de la consultation.

La candidature et l'offre devront respecter les formats autorisés à l'article 20 du présent règlement de la consultation.

Pour les modalités pratiques de constitution et de transmission des plis par voie électronique, le candidat devra se conformer aux dispositions indiquées dans l'annexe au règlement de la consultation « PROCEDURE POUR LES REPONSES DEMATERIALISEES »

Considérant le volume du marché, il est fortement recommandé aux candidats de ne pas transmettre leur offre en « dernière minute ».

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée à l'adresse suivante :

CHU de Limoges
 Bâtiment Médico Administratif
Cellule de la Commande Publique, bureau 1-31
 Avenue Martin Luther King
 87042 LIMOGES CEDEX

Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite de réception des offres seront effacés sans avoir été lus. Le candidat en est informé. Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite, sans avoir été ouverte.

Le dossier doit avoir été transmis de manière complète en une seule fois.

Signature électronique de l'acte d'engagement par l'attributaire :

L'attributaire, lors de l'attribution du marché devra signer électroniquement l'acte d'engagement en présentant un certificat de signature électronique. Pour ce faire, l'attributaire recevra une notification électronique du profil acheteur, l'invitant à transmettre l'acte d'engagement signé électroniquement. Les modalités pratiques de signature électronique des documents sur la plateforme PLACE sont indiquées en annexe 2 du présent document.

Le certificat de signature électronique doit être délivré par une autorité de certification accréditée et permettre de faire le lien entre une personne physique et le document signé électroniquement.

Les formats de signature acceptés à partir du 01/10/2012 sont XADES, CADES, PADES, PKCSDES, PKCS#7 (.p7s).

Attention, il est précisé qu'un zip signé ne vaut pas signature de chaque document du zip, et une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut remplacer la signature électronique.

La signature devra émaner d'une personne habilitée à engager le candidat. Cette personne est soit le représentant légal du candidat, soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature (à fournir impérativement en annexe de l'acte d'engagement) établie par le représentant légal du candidat.

Chapitre VI. Examen des candidatures et jugement des offres

Article 27. Ouverture des plis et vérification des conditions de participation

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation.

Les candidatures et les offres reçues hors délais sont éliminées en application des articles R.2143-2 et R. 2151-5 du Code de la commande publique.

En cas de virus, ou lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue ou n'a pas pu être ouverte, le pouvoir adjudicateur ouvrira la copie de sauvegarde conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Article 28. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant élimine les candidatures qui, en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, ne peuvent être admises. Les candidatures sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières. Les candidats non retenus en sont informés.

- ✓ Capacité économique et financière : Aucun niveau spécifique minimal exigé.
- ✓ Capacité technique et professionnelle : Aucun niveau spécifique minimal exigé.

Le Pouvoir adjudicateur peut également demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'examiner les offres avant les candidatures.

Le Pouvoir adjudicateur vérifie que les candidats disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. Cette vérification peut être effectuée au plus tard avant l'attribution du marché.

Article 29. Examen des offres

Chaque lot est attribué séparément. Un soumissionnaire peut se voir attribuer un ou plusieurs lots.

Article 29.1. Critères de jugement des offres

Les offres seront jugées et notées sur un total de 100 points à partir des 3 critères définis ci-après, chaque critère étant noté selon son importance dans une logique de pondération, dans les conditions prévues aux articles R.2152-1 à R.2152-12 du Code de la commande publique.

Critères de jugement des offres pour les lots 1 et 3 :

Critères de jugement des offres	Note sur 100
1 – <u>Valeur Technique analysée selon les informations indiquées dans le cadre de réponse</u> • Prise en charge des prélèvements : organisation et délai d'acheminement vers le laboratoire inférieur ou égal à 24h00 : 20 points • Organisation et délai de réalisation des analyses : 20 points • Organisation et délai de rendu des résultats : 10 points • Niveau d'accréditation : 5 points • Organisation et délai de rendu des résultats des extemporanées : 10 points	Note sur 65 (Soit 65% de la note finale)
2 – <u>Prix analysé selon l'offre formulée par le candidat</u> Une annexe financière par lot , sous forme de catalogue complet et détaillé (nom de l'analyse, codification, mention acte nomenclature ou hors nomenclature, Prix HT, Prix TTC, % de remise pour actes hors nomenclatures, Prix remisé HT, Prix remisé TTC) reprenant toutes les analyses inscrites à la nomenclature et hors nomenclature (avec liste complémentaire) que propose le candidat au sein de son laboratoire. • Remise sur les actes RIHN	Note sur 30 (Soit 30% de la note finale)
3 – <u>Qualité environnementale analysée selon les informations indiquées dans le cadre de réponse</u> • Moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des prestations pour limiter l'impact environnemental	Note sur 5 (Soit 5% de la note finale)

Critères de jugement des offres pour le lot 2 :

Critères de jugement des offres	Note sur 100
1 – Valeur Technique analysée selon les informations indiquées dans le cadre de réponse • Organisation et délai d'intervention pour la réalisation de l'examen : 30 points • Ressources humaines et matérielles mise à disposition : 20 points • Protocole d'urgence mis en place : 10 points • Niveau d'accréditation : 5 points	Note sur 65 (Soit 65% de la note finale)
2 – Prix analysé selon l'offre formulée par le candidat Une annexe financière sous forme de catalogue complet et détaillé (nom de l'analyse, codification, mention acte nomenclature ou hors nomenclature, Prix HT, Prix TTC, % de remise pour actes hors nomenclatures, Prix remisé HT, Prix remisé TTC) reprenant toutes les analyses inscrites à la nomenclature et hors nomenclature (avec liste complémentaire) que propose le candidat au sein de son laboratoire.	Note sur 30 (Soit 30% de la note finale)
3 – Qualité environnementale analysée selon les informations indiquées dans le cadre de réponse • Moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des prestations pour limiter l'impact environnemental	Note sur 5 (Soit 5% de la note finale)

Le critère prix sera analysé par application de la formule suivante :

Note de l'offre = 30* (valeur de l'offre la moins-disante / valeur de l'offre analysée).

Les offres sont notées sur 100 points, par addition des notes obtenues pour chacun des critères.

La notation sera arrondie à la décimale supérieure.

Les offres régulières, acceptables et appropriées et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R. 2152-6 du code de la commande publique sont notées et classées par ordre décroissant en appliquant les critères de jugement des offres précités.

Le classement des offres sera réalisé au plus fort point constitué de la somme des notes des critères.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

De même, en cas d'erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif, le candidat sera invité par le Représentant du pouvoir adjudicateur à les rectifier. Pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Article 29.2. Clause de départage des candidats en cas d'égalité de note finale

Dans le cas où des candidats seraient classés ex aequo dans le cadre de l'analyse des offres du présent marché, le candidat obtenant la meilleure note au cumul des critères n°1 et 2 sera désigné comme attributaire du marché. Les prestataires non retenus seront alors informés des modalités d'attribution mises en œuvre dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats.

Article 29.3. Traitement des offres anormalement basses

Conformément aux dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique, une demande de justification est envoyée à (aux) l'(les) entreprise(s) concernée(s). En fonction des réponses, l'acheteur choisit ou non de déclarer l'offre comme compétitive ou anormalement basse. Dans le dernier cas, l'offre est éliminée pour irrégularité et n'est pas notée.

Article 29.4. Négociation et audition

Sans objet.

Article 30. Attribution

Le pouvoir adjudicateur choisit les offres qu'il juge économiquement les plus avantageuses en application des critères de jugement des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de solliciter la régularisation de tout ou partie des offres susceptibles d'être régularisées, conformément à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique dans le respect de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Si le pouvoir adjudicateur ne demande pas la régularisation des offres ou si à l'issue de cette phase de régularisation, des offres demeurent irrégulières, celles-ci seront éliminées.

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux notée et arrive première au classement sera retenu pour le marché.

Article 31. Notification des résultats

Il est précisé que les délais d'analyse des offres et d'instruction des dossiers peuvent être longs tout en respectant le délai de validité des offres.

Aucune réponse orale ne sera apportée quant à la décision d'attribution du marché issu de cette consultation. Il est donc inutile de contacter par téléphone le service en charge de la passation de la procédure ou les services prescripteurs pour connaître la décision prise par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats recevront uniquement par écrit les informations relatives au choix du pouvoir adjudicateur dès que ce dernier aura statué.

Article 32. Documents à fournir par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché

Le marché ne pourra être définitivement attribué au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public que sous réserve que celui-ci produise (dans le cas où il ne l'aurait pas déjà fait au moment du dépôt de son pli et sous réserve des dispositions de l'article R.2143-13 du Code de la commande publique) dans le délai indiqué dans le courrier/courriel qui lui est adressé, les documents prévus aux articles R. 2143-6 à R.2143-10 et R. 2143-16 du Code de la commande publique

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale). Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile.

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le ou les attributaire(s) provisoire(s) doit (vent) également remettre à l'acheteur, avant la notification du marché et tous les six mois durant l'exécution de ce marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le pouvoir adjudicateur.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-1 à R.2142-14 et R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, il fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

En application de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, quand le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ne peut produire les attestations et certificats précités dans le délai fixé ci-dessus, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

En outre, le candidat sollicité devra compléter, signer et transmettre au pouvoir adjudicateur son acte d'engagement (ou formulaire ATTR11), dans le délai indiqué dans le courrier/courriel qui lui est adressé. Une mise au point du marché avec le soumissionnaire retenu pourra également être effectuée dans le respect des conditions de l'article R. 2152-13 du code de la commande publique.

Article 33. Information des candidats et des soumissionnaires non retenus

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de rejeter une candidature ou une offre, il notifie par écrit à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet conformément aux articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du code de la commande publique.

Ces notifications se font via la plateforme électronique <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché public, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. Elle mentionne également la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 du code de la commande publique.

Article 34. Signature du marché et notification

Les marchés sont signés et notifiés aux soumissionnaires retenus après l'expiration du délai réglementaire de suspension des offres.

Les soumissionnaires retenus ne bénéficieront de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du marché via la plateforme électronique <https://www.marches-publics.gouv.fr>. (laquelle consiste en l'envoi d'une copie du marché signé).

Chapitre VII. Renseignements complémentaires

Article 35. Obtenir des renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'étude du dossier de consultation des entreprises et de l'élaboration de leurs offres, les candidats devront faire parvenir une demande écrite au CHU de Limoges au plus tard **dix (10) jours** avant la date limite de remise des plis. Cette demande devra être adressée :

Par voie électronique uniquement via la plateforme : www.marches-publics.gouv.fr

Une réponse pourra alors être adressée, via la même plate-forme, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier, **6 jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Il est donc impératif que les candidats se soient identifiés sur ce site pour pouvoir bénéficier de la réponse apportée à leur question. Dans la mesure du possible, les candidats sont invités à poser toutes leurs questions en même temps.

Article 36. Recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Limoges

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- **Référé précontractuel** prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché public.
- **Référé contractuel** : après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci – Article L.551-13 à L.551-23 du même code.
- **Référé suspension**, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché public. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché public (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- **Recours pour excès de pouvoir** contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme en ce qui concerne les décisions de déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite en cas d'abandon de la procédure
- **Recours en contestation de la validité du contrat** dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.